

Direction du Transport et des Sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-019764

ATM MICHELET5 rue des Vieilles Fées
ZA de Moulinveau
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Montrouge, le 30 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17/03/2026 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0332

N° SIGIS : T170328 (autorisation CODEP-DTS-2024-055886)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre I^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie
[4] Votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2024-055886

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 17 mars 2026 dans votre établissement situé à Saint Jean d'Angély.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de votre organisation et de vos activités de détention et d'utilisation, dans le cadre de leur distribution, d'appareils électriques émettant des rayonnements X à des fins de radiographie par rayons X et pour des applications industrielles, majoritairement pour l'industrie agro-alimentaire, aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation (dossier T170328).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation relative à la distribution des appareils électriques émettant des rayonnements X (AERX) fabriqués par votre société, ainsi que le respect des exigences relatives à la détention et à l'utilisation des AERX dans et en dehors de vos locaux (chez vos clients). A cet égard, les inspecteurs ont visité l'atelier de votre établissement dans lequel sont utilisés les AERX, à des fins notamment de fabrication et de tests, ainsi que son annexe servant principalement de lieu de stockage des AERX. L'employeur et représentant de la personne morale et le conseiller en radioprotection étaient présents pour répondre aux questions des inspecteurs.

Les inspecteurs ont relevé les bonnes pratiques mises en place par la société concernant l'organisation de la distribution des appareils, l'exhaustivité des documents remis aux clients, la mise en œuvre et le suivi de l'exposition des travailleurs. De plus, les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges et l'approche constructive mise en œuvre pour se conformer au mieux à la réglementation.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant :

- les activités nucléaires exercées qui ne sont pas toutes prévues par votre décision d'autorisation [4],
- votre outil de suivi des AERX distribués,

- la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ de l'enceinte ATMCabX2,
- le programme des vérifications des équipements et lieux de travail,
- le contenu des rapports de vérifications périodiques de vos équipements de travail,
- le suivi médical des travailleurs classés.

D'autres écarts ne faisant pas l'objet de demandes de réponse mais devant néanmoins être traités vous sont notifiés ci-après concernant la vérification de la situation administrative de vos clients avant livraison d'un appareil, le contenu de vos conventions de prêt, la transmission de vos inventaires de détention à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'ASNR, la désignation de votre conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et la signalisation des sources de rayonnements X.

Enfin une observation est formulée concernant les vérifications de fin d'intervention chez vos clients.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour de votre décision d'autorisation [4]

Le I de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique prévoit que : « *Sont soumises au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8, les activités nucléaires suivantes, sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9 : [...] 2° Pour les [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants :*

- a) *La fabrication ;*
- b) *L'utilisation ou la détention d'appareils en situation de fonctionnement [...] ;*
- c) *[...]»*

Vous avez présenté la liste des appareils électriques émettant des rayonnements X que vous avez distribués à vos clients. Dans cette liste figurent en particulier :

- le modèle d'équipement HawkGlassX5 qui a été distribué, équipé avec deux types de dispositifs émetteurs : soit avec un ensemble de générateur haute tension et de tube radiogène de référence respective HPX-160-11 et HVL160SE1k0P421, soit avec un ensemble IXS160BP400P426 et OT3000-137.
- les modèles d'équipement ScanCut et ScanCut X1 qui ne sont pas de votre fabrication et qui appartiennent déjà à vos clients, mais pour lesquels vous distribuez dans le cadre de votre service après-vente, uniquement l'appareil émetteur (remplacement à l'identique), le logiciel et la caméra.

Ces équipements ne figurent pas dans votre décision d'autorisation [4]. Vous réalisez pourtant des activités de détention et/ou d'utilisation de ces appareils, dans le cadre des activités connexes à leur distribution.

Vous avez précisé par ailleurs que vous disposiez des certificats de conformité au référentiel de conception pour les appareils émetteurs, non intégrés en enceinte, que vous utilisez.

De plus, vous proposez également à la distribution les équipements de modèle HawkGlassX6, SeamXpert et SensXRay Vrac. En particulier, les inspecteurs ont pu voir l'équipement SeamXpert en cours de fabrication dans votre atelier et vous avez indiqué aux inspecteurs que sa livraison était prévue dans les prochaines semaines. Votre autorisation prévoit la fabrication de nouveaux équipements ; en revanche, il vous a été rappelé qu'une fois la fabrication de l'appareil achevée et la conformité au référentiel réglementaire de conception établie, la détention et l'utilisation de ce nouveau modèle d'appareil devront être au préalable encadrées dans votre autorisation [4], et cela avant de le livrer à votre client, notamment compte tenu de l'utilisation prévue chez ce dernier (installation, contrôles, réglages).

Vous avez de plus informé les inspecteurs que vous réalisiez des démonstrations lors de salons professionnels et que vous envisagiez de faire aussi des démonstrations chez vos clients. Vous avez également précisé que vous réalisiez parfois des prestations de courte durée, pour inspecter des produits directement chez certains

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

clients qui ne sont pas équipés de contrôleurs à rayons X. Ces activités ne sont à ce jour pas encadrées dans votre décision d'autorisation en vigueur [4].

Demande II.1 : Transmettre un dossier de demande de modification de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2024-055886, afin d'encadrer :

- Vos activités de détention et d'utilisation de l'équipement HawkGlassX5 dans les deux configurations susmentionnées,
- vos activités de détention et d'utilisation des futurs équipements HawkGlassX6, SeamXpert et SensXRay Vrac, à l'issue de leur fabrication et dès l'obtention de leur certificat de conformité au référentiel de conception réglementaire,
- vos activités d'utilisation des équipements ScanCut et ScanCut X1 chez vos clients,
- vos activités de démonstrations lors de salons professionnels et chez vos clients,
- vos activités de contrôle non destructif réalisées chez vos clients.

Exhaustivité de l'outil de suivi des AERX distribués

L'article R. 1333-159 du code de la santé publique prévoit que : « *Tout fournisseur [...] d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants tient à jour la liste des cessions des appareils qu'il a distribués.*

Cette liste comporte notamment la nature et les caractéristiques des appareils distribués et les coordonnées de chaque acquéreur ».

Vous avez présenté aux inspecteurs votre outil de suivi des AERX, sous la forme de deux tableaux, l'un pour les appareils en monobloc, l'autre pour les appareils ayant un générateur haute tension et un tube radiogène dissociés. Vous avez précisé que ces tableaux listent aussi bien les machines neuves livrées aux clients (i.e appareils intégrés en enceinte) que les appareils non intégrés en enceinte distribués dans le cadre du service après-vente (remplacement à l'identique du dispositif émetteur). Cette distinction n'est pas indiquée dans ces tableaux. Ils ne présentent pas non plus les caractéristiques des appareils distribués qui peuvent être bridés selon l'utilisation et les besoins du client, ni l'adresse de livraison de l'appareil. Une partie de ces informations, telle que l'adresse de livraison est néanmoins conservée dans les bons de livraison, enregistrés dans les dossiers clients. En dehors des tableaux de suivi précités, les informations complémentaires relatives aux appareils et aux clients ou la connaissance et l'emplacement des documents dans lesquelles se trouvent ces informations reposent essentiellement sur le savoir du CRP. Les inspecteurs vous ont de plus suggéré qu'il serait intéressant de préciser dans les tableaux le numéro de référence SIGIS² de chaque client afin de l'identifier plus précisément et de le lier à son acte administratif, les sociétés pouvant avoir plusieurs établissements et plusieurs entités distinctes.

Demande II.2 : Compléter et transmettre les tableaux de suivi des appareils distribués pour y faire figurer les informations mentionnées ci-dessus relatives aux appareils et aux clients.

Conformité de l'équipement ATMCabX2 à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN³

L'article 8 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée exige, lorsque la présence d'une personne est matériellement possible à l'intérieur de l'enceinte, qu'elle puisse en sortir en cas d'urgence.

L'article 10 de cette même décision impose la mise en place des signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X à l'intérieur de l'enceinte, et de sorte qu'elles soient visibles en tout point de l'intérieur de l'enceinte.

Son article 13 prévoit que : « *En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

² SIGIS : Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sécurité Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé ».

De plus, l'article R. 4451-44 du code du travail prévoit que : « *-I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :*

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51. »

Vous détenez une enceinte dénommée ATMCabX2 dans votre établissement, dans laquelle il est possible de rentrer corps entier. Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que la poignée intérieure de la porte était démontée et que la signalisation de mise sous tension du dispositif émetteur ou à défaut de l'appareil n'était pas présente à l'intérieur de l'enceinte. Aucun appareil n'était toutefois présent dans cette enceinte au moment de l'inspection. Vous avez précisé qu'elle n'a pas été utilisée depuis plusieurs mois et que vous n'avez pas encore de nouveau projet la concernant.

Le rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée de l'enceinte ATMCabX2 a été initialement établi pour plusieurs types d'AERX des marques VJT, SRI et HAMAMATSU. Les inspecteurs vous ont rappelé que si vous équipez cette d'enceinte d'un modèle d'appareil qui n'est pas prévu par le rapport technique initial, vous devrez mettre à jour ce dernier.

De plus, si ses paramètres maximums d'utilisation sont supérieurs à ceux utilisés lors de la vérification initiale de l'enceinte ATMCabX2, vous devrez refaire réaliser une vérification initiale de ce lieu de travail par un organisme vérificateur accrédité. Il est attendu que vous réalisiez de même, à sa première utilisation dans cette enceinte, une vérification de l'équipement de travail dans le cadre de votre protocole interne lié à votre processus de fabrication,

Demande II.3 : Remettre l'enceinte référencée ATMCabX2 en conformité avec les prescriptions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN précitée, et ce avant toute nouvelle utilisation d'un AERX à l'intérieur de celle-ci. Actualiser son rapport technique de conformité en conséquence et le transmettre à l'ASNR.

Programme des vérifications des équipements et des lieux de travail

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁴ prévoit que : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. ».

L'article 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié définit que : « *L'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :*

1° Les instruments ou dispositifs de mesure fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;

2° Les dispositifs de détection de la contamination ;

3° Les dosimètres opérationnels ».

Vous avez présenté aux inspecteurs un calendrier des contrôles techniques et d'ambiance des équipements de travail. Ce document ne répond pas aux attendus d'un programme des vérifications. Il vous a notamment été précisé que le programme doit définir les vérifications réalisées et leurs fréquences aussi bien pour vos équipements de travail que pour les lieux de travail et pour l'instrumentation de radioprotection. Il doit distinguer notamment les appareils détenus et utilisés en compte propre et ceux destinés à vos clients et préciser les types de vérifications réalisées, y compris celles que vous faites dans le cadre d'un protocole interne, par exemple au cours de la fabrication d'un équipement. Il est attendu également que le programme détaille les points qui font l'objet des vérifications.

⁴ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande II.4 : Formaliser et transmettre votre programme des vérifications des équipements et lieux de travail, ainsi que des vérifications de l'instrumentation de radioprotection, en prenant en compte les constats précités.

Rapport des vérifications périodiques de vos équipements de travail

Le I de l'article R. 4451-42 du code du travail prévoit que : « L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers ».

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié prévoit que : « La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an ».

Les inspecteurs ont pu vérifier que vous réalisiez bien les vérifications périodiques de vos équipements de travail. En revanche, ceux-ci manquent d'exhaustivité dans la description des éléments vérifiés. Il est attendu notamment que les tests réalisés sur les organes de sécurité et asservissements soient mieux définis et qu'ils soient adaptés au modèle d'appareil vérifié (par exemple variabilité du nombre d'accès ou d'ouvertures, du nombre et emplacement des capteurs de position...).

Demande II.5 : Compléter vos rapports de vérifications périodiques afin de rendre plus exhaustif la description des dispositifs testés et des tests réalisés, et adapter la trame de ces rapports aux caractéristiques des modèles d'appareils. Transmettre la trame des rapports de vérifications périodiques ainsi modifiés.

Suivi médical des travailleurs classés

L'article R. 4451-82 prévoit que : « - Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 [...] est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. »

L'Article R. 4624-28 précise que : « - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

De plus, l'article R. 4451-54 prévoit que : « - L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...]. »

En complément, l'article R. 4451-32 prévoit que : « - I. - Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

II. – Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique.

L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57 ou pour les situations d'exposition au radon provenant du sol à 6 millisieverts au cours de douze mois consécutifs.

L'employeur informe les travailleurs concernés des moyens mis en œuvre ».

Vous avez classé six travailleurs en catégorie B, qui ont chacun un suivi dosimétrique individuel. De par leur classement, un suivi individuel renforcé de l'état de santé de ces travailleurs doit être mis en place. Vous avez informé les inspecteurs que ce suivi auprès du médecin du travail n'est pas mis en place. Les inspecteurs ont consulté l'avis d'aptitude d'un de vos travailleurs. Ceux-ci sont en effet suivis par le médecin du travail dans le cadre d'un suivi classique, avec un renouvellement de la visite d'information et de prévention à l'embauche, tous les cinq ans.

Vous avez par ailleurs évoqué la possibilité de déclasser vos travailleurs compte tenu de leur exposition annuelle faible aux rayonnements ionisants. Il n'y a en effet plus d'obligation à assurer un suivi individuel renforcé pour un travailleur non classé, et donc les résultats de sa surveillance dosimétrique individuelle, qui ne sera plus une obligation, ne seront plus retransmis dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). S'ils continuent d'accéder en zones surveillées bleues ou contrôlées vertes, ils devront alors faire l'objet d'une surveillance radiologique.

Demande II.6 : Informer de votre décision de conserver le classement de vos travailleurs ou de les déclasser.

Si vous décidez de conserver leur classement, mettre en place un suivi individuel renforcé de l'état de santé de vos travailleurs classés auprès de votre médecin du travail. Transmettre les avis d'aptitude de vos travailleurs classés, délivrés dans le cadre du suivi individuel renforcé.

Si vous décidez de déclasser vos travailleurs :

- actualiser et transmettre les évaluations individuelles de vos travailleurs ;
- décrire les moyens mis en place pour assurer la surveillance radiologique de vos travailleurs et garantir que leur exposition reste inférieure aux seuils de classement des travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Vérification de la situation administrative du client

Constat d'écart III.1 : Le I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit que : « *Il est interdit : 1° De céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, des accélérateurs et des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Les inspecteurs ont vérifié que vous réalisiez bien les vérifications réglementaires de la situation administrative de vos clients avant livraison d'appareils. En revanche, à la demande des inspecteurs, vous avez présenté pour certains clients le résumé de leur déclaration et non leur récépissé de déclaration.

Compte tenu des caractéristiques des appareils que vous distribuez, l'acte administratif que vous devez demander à vos clients et vérifier, avant toute livraison d'appareils, est bien le récépissé de déclaration, même si les informations du récépissé de déclaration sont aussi présentes dans le résumé de la déclaration.

Contrat de location de vos AERX

Constat d'écart III.2 : La prescription 2 de l'annexe 2 à votre décision autorisation [4] prévoit que : « *Est considérée comme « prêt » d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sa mise à disposition temporaire entre le titulaire de la présente autorisation et un utilisateur.*

Le prêt est possible sous réserve que :

- la personne recevant l'appareil en prêt demeure dans les limites de son récépissé de déclaration ou de sa décision d'enregistrement ou d'autorisation ;
- une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum :

- i. les références de l'appareil prêté(e) ;
- ii. la référence de la décision d'autorisation du présent titulaire et celle du récépissé de déclaration ou de la décision d'enregistrement ou d'autorisation de détention et d'utilisation de la personne recevant l'appareil en prêt ;
- iii. les modalités de radioprotection liées à la détention et à l'utilisation de l'appareil prêté, notamment les contrôles associés ;

En outre, dans le cas d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants ou d'un accélérateur de particules, le prêt est possible sous réserve que :

- l'appareil prêté ait des caractéristiques similaires, du point de vue de la radioprotection, à celles des appareils mentionnés dans le récépissé de déclaration ou la décision d'enregistrement ou d'autorisation de la personne recevant le prêt ;

- sa mise en œuvre ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation ».

Vous avez présenté un exemple de contrat de location avec l'un de vos clients pour un équipement SensXRay. Ce contrat n'indiquait pas le numéro de série de l'appareil loué, ni ses caractéristiques, ni les références de votre autorisation et de l'acte administratif du client.

Vous avez cependant présenté votre modèle de contrat de location qui prévoit bien d'indiquer le numéro de série de l'appareil mais pas les références de votre autorisation ni celles de l'acte administratif du client.

De plus, les inspecteurs vous ont signalé que la mention de la vérification initiale pour ce type d'appareil n'est pas appropriée car il n'est pas soumis à la vérification initiale.

Il vous revient de mettre à jour votre modèle de convention de prêt afin d'y faire mention des caractéristiques de l'appareil loué, ainsi que des références de votre autorisation et de celles de l'acte administratif de votre client et de corriger le paragraphe relatif aux vérifications réglementaires afin de le mettre en cohérence avec le type d'appareil loué.

Transmission des inventaires de détention à l'ASNR/UES

Constat d'écart III.3 : L'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que :

« I. -Tout détenteur de [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des [...] appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. -Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation [...] ».

Vous avez transmis à l'ASNR/UES des inventaires de détention des AERX ; cependant, l'envoi de ces inventaires ne respectent pas la fréquence annuelle prévue par l'article R. 1333-158 susmentionné.

Il vous revient de transmettre tous les ans à l'ASNR/UES votre inventaire de détention des AERX.

Désignation du Conseiller en radioprotection (CRP)

Constat d'écart III.4 : Le I de l'article R.1333-18 du code de la santé publique prévoit que : « Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».

Vous avez désigné en tant qu'employeur un conseiller en radioprotection au titre du code du travail mais vous ne l'avez pas fait en tant que représentant de la personne morale au titre du code de la santé publique.

Il vous appartient de formaliser la désignation de votre CRP au titre du code de la santé publique.

Signalisation des sources de rayonnements X

Constat d'écart III.5 : Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail prévoit que : « Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée ».

L'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail précise de plus que les panneaux d'avertissement de risque ou de danger sont de forme triangulaire et présentent un « pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire ».

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que les sources de rayonnements X, de marque GILARDONI, à l'intérieur des équipements SensXRay, ne sont pas signalées par le trisecteur noir sur fond jaune. Les inspecteurs vous ont précisé que cette signalisation doit être placée sur la source (lorsque cela est possible) afin de signaler le risque au plus près possible de celle-ci.

Il vous revient de signaler par un trisecteur noir sur fond jaune toutes les sources de rayonnements X situées à l'intérieur de vos enceintes.

Vérifications de l'équipement après intervention chez un client

Observation III.1 : Lors d'une intervention chez un client dans le cadre d'une maintenance ou du remplacement à l'identique du dispositif émetteur, vous avez précisé effectuer des tests de bon fonctionnement de l'appareil afin de vérifier son efficacité à bien détecter les défauts recherchés. Vous avez ajouté que vous ne faites pas de mesure du débit d'équivalent de dose autour de l'enceinte ni de test de bon fonctionnement des éléments de sécurité de l'équipement. Les vérifications que vous effectuez ne sont pas tracées, sauf à la demande du client.

Il est de la responsabilité du fabricant, du fournisseur et du mainteneur d'un appareil, de remettre à son client un appareil en bon état de fonctionnement, y compris celui des dispositifs de protection et d'alarme, des systèmes de sécurité, des arrêts d'urgence et des signalisations. Il apparaît important que les vérifications réalisées dans cet objectif soient tracées et conservées par l'intervenant, voire transmises au client.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE